PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 12 avril 2010, à 19h, au 286 de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Hugues Tremblay

LES CONSEILLERS:

M. Éric Gagnon

M. Bruno Therrien

M. Dany Tremblay

M. Gilbert Perron

M. Martin Desbiens

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tadoussac a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de la Haute-Côte-Nord en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures règlementaires en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire élaborer une telle règlementation, et ce, de concert avec les autres municipalités de la MRC ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 8 mars 2010;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

1		INT	ERPRETATION5
	1	.1.	TERMINOLOGIE
2		SER	VICE INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE
	2	.1.	RESPONSABILITÉ6
			Le service d'incendie sera sous la responsabilité du directeur incendie dûment nommé par résolution du conseil et sera sous l'autorité du Directeur général de la Municipalité
	2	.2.	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ6
	2	.3.	ASSURANCE6
	2	.4.	COMPOSITION DU SERVICE INCENDIE
3		ENT	RAIDE MUNICIPALE6
	3	.1.	AUTORISATION6
4			POSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS PEMENTS
	4	.1.	CONSTRUCTION INCENDIÉE
	4	.2.	ENCOMBREMENT DES BALCONS
5		LES	FEUX D'AMBIANCE ET FEU EN PLEIN AIR7
	5	.1.	FEU D'AMBIANCE
	5	.2.	INTERDICTION
	5	.3.	AUTORISATION7
		5.3.1	Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné7
		5.3.2	L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air, et ce, sans préavis
	5	.4	FEU EN PLEIN AIR
	5	.5	CONDITIONS8
	5	.6	CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES
	5	.7	FUMÉE
6		VOII	ES D'ACCÈS PRIORITAIRES9
	6	.1	BÂTIMENTS ASSUJETTIS9
	6	.2	INTERDICTION DE STATIONNEMENT
	6	.3	AMÉNAGEMENT10
	6	.4	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ENTRE LA VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE ET LA FAÇADE DU BÂTIMENT
	6	.5	MAINTIEN DES VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES
	6.	.6	REMORQUAGE11
7		NUMÉ	PROTAGE DES IMMEUBLES
	7.	.1	NUMÉRO CIVIQUE
	7.	.2	EMPLACEMENT12
	7.	.3	AUTRE EMPLACEMENT
8		Mais	ON DE CHAMBRE OU GÎTE TOURISTIQUE12

		Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes	.12
9	APF INC	PLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES CENDIES DU CANADA 2005 (C.N.P.I.)	.13
	9.1	APPLICATION DU C.N.P.I	1:
	9.2	ADOPTION DU C.N.P.I	.13
	9.3	MODIFICATION DU C.N.P.I	.13
10		ERTISSEUR DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE RBONE	14
	10.1		
	10.1	NOMBRE	
	10.2	ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DÉLAI	
	10.4	RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE.	
	10.5	RESPONSABILITÉS DES LOCATAIRES	
	10.7.2		1
	10.7.2	ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR DE MONOXYDE EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	1:
11	SYS	TÈMES D'ALARME	
	11.1		
		APPLICATION	
	11.2	PERMIS	
	11.3	DEMANDE DE PERMIS	
	11.4	CONDITIONS.	
	11.5	INCESSIBILITÉ DU PERMIS	
	11.6	DÉCLARATION	
	11.7	CLOCHE OU AUTRE SIGNAL	
	11.8	INTERRUPTION	
	11.9	Infraction	17
12	BOR	RNES D'INCENDIE ET BOUCHES D'INCENDIE	17
	12.1	ESPACE LIBRE	.17
	12.2	Constructions	.17
	12.3	Neige	.18
	12.4	UTILISATION	.18
	12.5	PEINTURE	.18
	12.6	POTEAU INDICATEUR	.18
	12.7	PROFIL DE TERRAIN	.18
	12.8	SYSTÈME PRIVÉ	
13	ENT	REPOSAGES DE BOMBONNES DE PROPANE	18
	13.1	ENTREPOSAGE ET UTILISATION	18
		Une bouteille de plus de 2.5 kg contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des bâtiments à risque élevet très élevé non résidentiel. Ceux-ci devront être autorisés par le service incendie et conforme au code du propane	vé e
14	PIÈC	CES PYROTECHNIQUES	18
	14.1	INTERPRÉTATION	۱ ۶
	14.2	UTILISATION	
	14.3	DÉCLARATION DÉCLA	10

14.4	DÉCLARANT	19
14.5	CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT	19
14.6	UTILISATION	20
14.7	DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT	20
14.8	DÉCLARANT	20
14.9	CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT	20
14.10	UTILISATION	21
14.11	AUTRE RÉGLEMENTATION	21
15 DISI	POSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	21
15.1	AUTORITÉ COMPÉTENTE	21
15.2	POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	21
15.3	VISITE ET EXAMEN	21
15.4	REFUS	22
15.5	POUVOIRS SPÉCIAUX DU SERVICE	22
15.6	AMENDE	22
15.7	INFRACTION CONTINUE	22
15.8	CONSTAT D'INFRACTION	22
16 PER	MIS	23
16.1	DEMANDE DE PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	23
17 ABR	ROGATION	23

1 INTERPRÉTATION

1.1. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Bâtiment»:

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

« Avertisseur de fumée » :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

« Service de sécurité incendie » :

Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Tadoussac. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

« Autorité compétente » :

Tout membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Tadoussac de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la municipalité.

« Officier désigné »:

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal pour délivrer les autorisations ou permis émis en vertu du présent règlement.

« Zone agricole »:

Zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

« Inspecteur en bâtiment »:

Tout employé ou officier d'une municipalité chargé de la délivrance des permis et certificats, conformément au paragraphe 7° de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

2 SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

2.1. RESPONSABILITÉ

Le service d'incendie sera sous la responsabilité du directeur incendie dûment nommé par résolution du conseil et sera sous l'autorité du Directeur général de la Municipalité.

2.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à devenir membre du service incendie à titre de pompier, le candidat devra :

- a) être âgé de plus de 18 ans;
- b) sur demande, subir avec succès les examens d'aptitudes que pourrait exiger le chef du service;
- c) être jugé apte physiquement et mentalement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin;
- d) résider dans la municipalité;
- e) ne posséder aucun antécédent criminel;
- f) détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention (classe 4A) ou être apte à l'obtenir;
- g) posséder un véhicule.

2.3. ASSURANCE

Le conseil s'engage à souscrire à une assurance et à en défrayer le coût pour indemniser la victime ou ses héritiers légaux en cas de perte de vie, de blessures corporelles et d'invalidité de l'un de ses membres du service. Pour les membres qui sont aussi des employés réguliers de la municipalité, l'assurance couvrira aussi la perte de salaire.

2.4. <u>COMPOSITION DU SERVICE INCENDIE</u>

Le service incendie sera composé d'un maximum de 30 pompiers volontaires & officiers relevant directement du directeur incendie.

2.5 <u>Nomination des membres</u>

Le conseil, sur recommandation du directeur incendie, nommera les membres du service et fixera leur rémunération.

CHAPITRE 3

3 ENTRAIDE MUNICIPALE

3.1. AUTORISATION

Le chef pompier du Service de sécurité incendie ou, en son absence ou son incapacité, son remplaçant est expressément désigné pour demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité en conformité avec l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS ÉQUIPEMENTS

4.1. Construction incendiée

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé, et ce, dès la réception d'un avis à cet effet transmis par l'autorité compétente.

4.2. ENCOMBREMENT DES BALCONS

Les balcons entourés d'un garde-corps ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

CHAPITRE 5

5 LES FEUX D'AMBIANCE ET FEU EN PLEIN AIR

5.1. FEU D'AMBIANCE

Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que : les dimensions de celui-ci soient limitées à un (1) mètre de diamètre par un (1) mètre de hauteur et que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à trois (3) mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des terrains de camping. Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

5.2. Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbe, ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

5.3. AUTORISATION

- 5.3.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné.
- 5.3.2 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air, et ce, sans préavis.

5.4 FEU EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales, événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront

prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être délivré par le Directeur général, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de plein air et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions, pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

5.4.1 PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le Directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie dans un délai raisonnable à la suite de la demande. L'horaire de délivrance des permis est fixé par le directeur du service de sécurité incendie ou la municipalité. Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à la municipalité une demande faisant mention des informations suivantes :

- le nom et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;
- le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- une description des mesures de sécurité prévues.

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier désigné au Service de sécurité incendie.

5.4.2 <u>VALIDITÉ DU PERMIS</u>

Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

5.4.3 REFUS

Le Directeur général, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

5.4.4 <u>RESPONSABILITÉ</u>

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

5.5 CONDITIONS

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

a) L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;

- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de sept mètres (7 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevée, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres (2 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourront restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

5.6 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'autorité compétente décrète que la vélocité du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

5.7 FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

CHAPITRE 6

6 VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES

6.1 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Chacun des bâtiments ci-après énumérés doit comporter une voie d'accès prioritaire ceinturant le bâtiment et reliant celui-ci à un chemin public par le trajet le plus court :

a) Tout bâtiment dont la hauteur est supérieure à 3 étages;

- b) Tout bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 1900 m²;
- c) Tout lieu, incluant les établissements d'enseignement, pouvant accueillir plus de trois (300) personnes;
- d) Tout bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à cinquante (50);
- e) Tout bâtiment assujetti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

Pour les fins du présent article, on entend par « superficie de plancher », la superficie extérieure maximum de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillie, telle que perron, galerie, escalier, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.

6.2 Interdiction de stationnement

Les voies d'accès prioritaires sont conçues pour être utilisées par les véhicules d'urgence tels que ceux utilisés par le Service de sécurité incendie, ceux affectés à la protection de la vie ou à la protection des biens ainsi que les ambulances.

Il est strictement interdit, à l'exception des véhicules d'urgence, de stationner tout véhicule ou d'autrement bloquer ou encombrer une voie d'accès prioritaire.

Cependant, les véhicules de services servant au chargement ou au déchargement de marchandise et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans les voies d'accès prioritaires pour la durée de ces opérations, à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

6.3 AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'une voie d'accès prioritaire doit être fait en conformité avec le *Code national du bâtiment*, en plus de respecter les autres conditions ci-après mentionnées.

Les amendements à ce *Code* en regard de l'aménagement des voies d'accès prioritaires, apportés de temps à autre, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie intégrante, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Une voie d'accès prioritaire doit, en tout temps, respecter les conditions suivantes :

- a) Permettre un accès à au moins 75% du bâtiment;
- b) Les clôtures présentes sur le terrain doivent être pourvues d'ouvertures ou de portes afin que les véhicules d'urgence puissent avoir accès au bâtiment;

c) Être située entre trois (3) et quinze (15) mètres de la partie de la façade la plus avancée du bâtiment et être d'une largeur minimale de six (6) mètres.

Dans le cas d'un édifice existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la topographie des lieux où toute autre contrainte physique ou réglementaire ne permet pas de respecter les exigences prévues au présent chapitre, le propriétaire du bâtiment doit faire approuver par l'officier désigné du Service de sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment, un plan sur lequel apparaît le tracé proposé. Il doit alors s'agir de la meilleure alternative possible en considérant les critères suivants :

- a) Le respect des propriétés avoisinantes;
- b) La topographie des lieux;
- c) La vocation du bâtiment;
- d) L'utilisation du terrain;
- e) La sécurité des occupants de l'immeuble.

Dès que la solution alternative aura été acceptée par l'officier désigné du Service de sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment selon les critères précédemment mentionnés, le propriétaire dispose d'une période maximale de deux (2) ans pour réaliser l'ensemble des travaux requis.

6.4 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ENTRE LA VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE ET LA FAÇADE DU BÂTIMENT

Sous réserve des conditions particulières prévues pour l'aménagement d'espaces de stationnement, le propriétaire d'un bâtiment devant maintenir une voie d'accès prioritaire peut aménager, comme bon lui semble, l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, sous réserve de toute autre réglementation qui serait par ailleurs applicable.

Cependant, dans l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, les seules cases de stationnement qui sont autorisées sont celles qui sont peintes sur la chaussée et qui sont reproduites sur un plan à l'échelle déposé par le propriétaire des lieux au moment de l'aménagement et/ou de la mise en place de ces cases de stationnement.

Les aménagements réalisés ne doivent, en aucun temps, nuire au tracé régulier de la voie d'accès prioritaire.

6.5 MAINTIEN DES VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES

En tout temps, les voies d'accès prioritaires doivent :

- a) Être carrossables pour les véhicules d'urgence;
- b) Être entretenues, nettoyées et maintenues libres de quelque obstruction que ce soit;
- c) Être identifiées au moyen de panneaux de signalisation aux endroits indiqués par le Service de sécurité incendie;

6.6 REMORQUAGE

Lorsqu'un véhicule ou un objet obstrue une voie d'accès prioritaire, il peut être retiré ou le véhicule peut être remorqué, et ce, aux frais de son propriétaire. Le tarif alors exigible de ce propriétaire est le coût

réel de remorquage et, s'il y a lieu, les frais d'entreposage du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire en reprenne possession.

6.7 ENTRETIEN DES ACCÈS PRIVÉ-PUBLIC

- 1) Les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie. Conformément au code national de prévention des incendies du Canada.
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction, si il y a lieu.

CHAPITRE 7

7 NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

7.1 NUMÉRO CIVIQUE

Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique visible de la voie publique ou privée accessible pour les véhicules d'urgence.

7.2 EMPLACEMENT

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de la porte. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur pour chaque 10 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

7.3 AUTRE EMPLACEMENT

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la voie publique tels que murets, lampadaires, boîtes aux lettres, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

CHAPITRE 8

8 MAISON DE CHAMBRE OU GÎTE TOURISTIQUE

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

1) toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée ;

- 2) chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;
- 3) toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

9 APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005 (C.N.P.I.)

9.1 APPLICATION DU C.N.P.I.

Tout bâtiment doit être conforme au *Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (C.N.P.I.)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, à moins de dispositions contraires prévues au présent règlement.

9.2 ADOPTION DU C.N.P.I.

La municipalité décrète que le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies — Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit ici, sous réserve des modifications apportées par l'article 9.3 du présent règlement, de même que sous réserve de modifications que le conseil pourra apporter de temps à autre.

Les amendements apportés à ce Code, apportés de temps à autre par le Conseil national de recherches du Canada, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

9.3 MODIFICATION DU C.N.P.I

Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes du *C.N.P.I.* sont modifiées de la façon suivante :

- Le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1 « Accumulation de matières combustibles » est remplacé par le suivant :
 - « 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie. »
- Le paragraphe 1) de l'article 2.9.3.5 « Systèmes d'alarme incendie » est remplacé par le suivant :
 - «1) Les tentes et les structures gonflables dont la capacité potentielle est supérieure à 1000 personnes doivent comporter :
 - Un système d'alarme incendie et un réseau de communication;
 - Un éclairage d'urgence;

10 AVERTISSEUR DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE

10.1 Nombre

Tout bâtiment doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Pour les fins du présent article, constitue un « étage habitable », tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux, etc.

10.2 ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Cependant, les avertisseurs de fumée alimentés par une pile sont autorisés pour tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 1997, sauf si ces bâtiments font l'objet de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction ou de modification autre que des travaux de modification ou de rénovation de l'aménagement intérieur ou extérieur, qui n'en change pas l'usage ni n'en affectent l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement ou à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

10.3 MODIFICATION D'UN AVERTISSEUR DE FUMÉE

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

10.4 DÉLAI

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute construction qui ne rencontre pas les exigences prévues au présent chapitre doit être rendue conforme à toutes les exigences de ce dernier, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.5 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures, pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, exigées par le présent règlement incluant leur réparation et remplacement, lorsque

nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

10.6 RESPONSABILITÉS DES LOCATAIRES

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

10.7 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

10.7.1 <u>INSTALLATION OBLIGATOIRE</u>

Tout nouveau bâtiment muni d'un appareil à combustible solide, au mazout, au gaz ou cuisinière à combustion ainsi que tout nouveau bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone.

10.7.2 ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR DE MONOXYDE EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

L'installation doit être sur circuit électrique de façon permanente pour les nouveaux bâtiments et pour les bâtiments existants, sur prise de circuit électrique ou à pile.

10.7.3 <u>MODIFICATION</u> <u>DE</u> <u>L'AVERTISSEUR</u> <u>DE</u> <u>MONOXYDE</u> <u>DE</u> <u>CARBONE</u>

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soir un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

10.7.4 ENTRETIEN

Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.

10.7.5 CONFORMITÉ

Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC) ou «Underwriter's Laboratories» (UL).

CHAPITRE 11

11 SYSTÈMES D'ALARME

Aux fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

« $Lieu\ protégé$ » : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme ;

« Système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité ;

« *Utilisateur* »: toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

11.1 APPLICATION

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUT SYSTÈME D'ALARME, INCLUANT LES SYSTÈMES D'ALARME DÉJÀ INSTALLÉS OU EN USAGE LE JOUR DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

11.2 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

11.3 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être faite par écrit à l'officier désigné et doit indiquer :

- a) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) le nom, le prénom, adresse et numéro du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la compagnie ou entreprise opérant ou gérant le système d'alarme et le nom de toute personne de cette compagnie ou entreprise qui peut être rejointe en tout temps.

11.4 CONDITIONS

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

11.5 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Le permis visé par l'article 11.2 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par toute nouvelle utilisation ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

11.6 DÉCLARATION

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à l'officier désigné. Cet avis doit être fait par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 11.3.

11.7 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

11.8 INTERRUPTION

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

11.9 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues aux deux (2) premiers alinéas de l'article 15.6 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système d'alarme est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu' aucune preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

CHAPITRE 12

12 BORNES D'INCENDIE ET BOUCHES D'INCENDIE

12.1 ESPACE LIBRE

Un espace libre constitué d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

12.2 Constructions

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

12.3 NEIGE

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

12.4 UTILISATION

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.

12.5 PEINTURE

Nul ne doit peinturer, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

12.6 POTEAU INDICATEUR

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

12.7 PROFIL DE TERRAIN

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'officier désigné.

12.8 Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situé sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

CHAPITRE 13

13 <u>ENTREPOSAGES DE BOMBONNES DE PROPANE</u>

13.1 ENTREPOSAGE ET UTILISATION

Une bouteille de plus de 2.5 kg contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des bâtiments à risque élevé et très élevé non résidentiel. Ceux-ci devront être autorisés par le service incendie et conforme au code du propane.

CHAPITRE 14

14 PIÈCES PYROTECHNIQUES

14.1 INTERPRÉTATION

Aux fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

« Pièces pyrotechniques à risque restreint »

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes: pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistoletjouet soient les pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

« Pièces pyrotechniques à risque élevé »

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardo, chute d'eau, fontaine, salve, illumination, pièce montée, pigeon et pétard, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

« Pièces pyrotechniques d'usage pratique »

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées dans la présentation de spectacles ou représentations théâtrales, celles-ci étant comprises dans la classe 7.2.5 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

14.2 UTILISATION

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque restreint est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie ;
- c) la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/heure ;
- d) le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres (30 m) par trente mètres (30 m) dégagés à cent pour cent (100%);
- e) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

14.3 DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir préalablement remis au directeur du Service de sécurité incendie une déclaration relative à cet événement.

14.4 DÉCLARANT

Seul un artificier-surveillant qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé.

14.5 CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

L'artificier-surveillant qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

a) le nom, prénom et adresse de l'artificier-surveillant et ses qualifications ;

- b) le nom, prénom et adresse de l'organisateur ;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées ;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement ;
- e) le genre de pièces qui seront utilisées ;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public devra être annexé à la déclaration;
- h) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration de l'artificiersurveillant;
- fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement;
- j) les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble.

14.6 UTILISATION

Le directeur du Service de sécurité incendie se réserve le droit d'annuler tout événement, et ce, sans préavis.

14.7 DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique à moins d'avoir préalablement remis au directeur du Service de sécurité incendie une déclaration relative à cet événement.

14.8 DÉCLARANT

Seul un technicien artificier, soit la personne exerçant l'occupation pour laquelle les pièces pyrotechniques d'usage pratique ont été conçues, est admis à présenter une déclaration d'événement.

14.9 CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Le technicien artificier qui désire utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) le nom, prénom et adresse du technicien artificier et ses qualifications ;
- b) le nom, prénom et adresse de l'organisateur ;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées ;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement ;
- e) le genre de pièces qui seront utilisées ;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où ces pièces seront utilisées devra être annexée à la déclaration;
- g) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration du technicien artificier;
- h) fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement ;

i) les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble.

14.10 UTILISATION

L'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment ou la construction utilisé pour le spectacle doit être conforme au CNPI;
- b) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- c) le directeur du Service de sécurité incendie se réserve le droit d'annuler tout événement pour des motifs de sécurité publique, et ce, sans préavis.

14.11 AUTRE RÉGLEMENTATION

Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toutes les lois ou de tous les règlements relevant de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale en matière d'explosifs.

CHAPITRE 15

15 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

15.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Tadoussac, à moins de dispositions à l'effet contraire prévu au présent règlement.

Il incombe à ce Service et à ses membres de faire respecter le présent règlement.

15.2 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont, notamment :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

15.3 VISITE ET EXAMEN

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission. À ces fins, tout

propriétaire ou occupant de telle maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

Toutefois, si pour des circonstances particulières, une visite s'impose en dehors des heures fixées au premier alinéa, les membres du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, en tout temps.

15.4 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 15.3, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

15.5 POUVOIRS SPÉCIAUX DU SERVICE

Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

15.6 AMENDE

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Cependant, toute personne qui contrevient à la prohibition de stationnement prévue à l'article 6.2 du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende de 100 \$.

15.7 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

15.8 CONSTAT D'INFRACTION

Tout officier désigné du Service de sécurité incendie, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

16 PERMIS

16.1 DEMANDE DE PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute demande pour l'émission d'un permis ou certificat pour l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou visant des travaux de rénovation ou de reconstruction à un tel bâtiment, déposée en vertu d'un règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* présentée à l'inspecteur en bâtiment, doit être acheminée au service de sécurité incendie pour analyse de la conformité au présent règlement. Aucun tel permis ne peut être délivré par l'inspecteur en bâtiment sans l'approbation préalable du Service de sécurité incendie.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur ou extérieur de tout bâtiment ou partie de bâtiment, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupefeu, les issues et leurs accès.

CHAPITRE 17

17 ABROGATION

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptée par le conseil.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 12 IÈME JOUR D'AVRIL 2010

Hugues Tremblay, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale